

Convention relative au référencement (sans financement) d'une solution logicielle conforme aux exigences « Ségur de la santé – Couloir Médecins de ville – Logiciels de gestion de cabinet (LGC) Vague 1 [REM-MDV-LGC-hors médecin traitant-Va1] »

Entre :

L'Agence du numérique en santé, groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 1111-24 du code de la santé publique, ayant son siège 2-10 Rue d'Oradour-sur-Glane, 75 015 Paris, représentée par sa directrice en exercice, Madame Annie Prévot,

D'une part,

Et

Raison sociale¹ : Société X, Forme juridique
Siège social : numéro rue code postal VILLE
N° SIRET (ou équivalent) : N°SIRET
Numéro d'identification éditeur (le cas échéant) : NIE
Représenté.e par² : Nom du Responsable, Fonction

Editeur économique unique

Agissant comme chef de file et mandataire³ solidaire de :

Raison sociale¹ : _____,

Siège social : _____

N° SIRET (ou équivalent) : _____,

Numéro d'identification éditeur (le cas échéant) : _____,

Représenté.e par² : _____,

Ci-après dénommé.e.s, seul ou ensemble, « **P'Editeur** »

D'autre part,

L'Agence du numérique en santé et l'Editeur étant ci-après désignés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »,

¹ Préciser également la forme juridique et, le cas échéant, le capital social.

² Préciser la civilité, le nom, le prénom et la qualité du représentant. Joindre également un pouvoir ou équivalent.

³ Joindre le mandat ou équivalent

Préambule

L'Agence du numérique en santé, est chargée de la procédure de référencement de solutions logicielles.

L'Agence du Numérique en Santé a décidé de prolonger le dispositif de référencement Ségur pour le couloir Médecins de Ville pour permettre aux éditeurs de logiciels non encore référencés de valider leur conformité «Ségur».

Cette nouvelle vague de référencement concerne les logiciels de gestion de cabinet (LGC) à destination des médecins de ville de toutes spécialités, afin de certifier leur respect des exigences techniques, fonctionnelles et ergonomiques du Ségur du numérique en santé (***REM-MDV-LGC-hors médecin traitant-Va1***).

Les éditeurs référencés dans ce cadre pourront se prévaloir de ce référencement auprès de tout tiers (clients, autorités administratives, etc.) et ainsi attester d'un haut niveau de conformité et de qualité aux standards d'interopérabilité définis par les pouvoirs publics.

Le guichet de référencement avec financement Ségur étant désormais fermé pour le dispositif SONS Vague 1, la solution référencée dans le cadre des présentes ne sera pas éligible au financement de la mise à jour par le Ségur du numérique en santé, ce que l'Editeur reconnaît et accepte expressément.

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de l'Agence du numérique en santé et de l'Editeur, au titre du référencement de sa solution logicielle.

Il est précisé que les modalités de présentation et d'instruction d'une demande de référencement sont présentées en annexe 1 aux présentes. De même, le référentiel technique de référencement (***REM-MDV-LGC-hors médecin traitant-Va1***) est reproduit en annexe 2 des présentes.

En conséquence, les Parties sont convenues de ce qui suit.

Chapitre 1 – Généralités

Article 1. Définitions

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule et employés dans la Convention – y compris son Préambule et ses Annexes – ont la signification qui leur est attribuée ci-après :

Logiciel : solution logicielle constituée d'un composant unique, ou d'un composant principal et d'un ou plusieurs composants additionnels intégrés. Au sein de la présente Convention, sauf mention spécifique, le terme Logiciel désigne donc le composant unique, ou le composant principal et les composants additionnels.

Composant principal : composant applicatif central, édité par le chef de file et mandataire du Groupement solidaire

Composant additionnel : composant applicatif édité par un membre du Groupement solidaire, hors mandataire

Editeur : Toute personne physique ou morale, publique ou privée, ou tout groupement de personnes, doté ou non de la personnalité morale, qui édite le Logiciel référencé. Lorsque plusieurs personnes morales distinctes sont parties prenantes à la même demande de référencement, elles désignent entre elles un chef de file, lequel porte le Composant principal du Logiciel et dispose d'un mandat de la part de la ou les autres entités impliquées. L'Editeur mandaté est l'interlocuteur unique de l'ANS et est habilité par les autres entités à signer la présente convention dans le cadre d'un groupement solidaire.

Groupement solidaire : dans les conditions définies dans la présente convention, lorsque plusieurs personnes morales distinctes sont parties prenantes à la même demande de référencement, elles constituent un groupement de personnes non doté de la personnalité morale et représenté devant l'ANS par un Editeur chef de file et sont solidairement responsables au regard des obligations visées dans la présente convention.

Exigences : Les exigences de référencement sont définies dans le fichier d'exigences et préconisations **REM-MDV-LGC-hors médecin traitant-Val**, annexé aux présentes (annexe 2). Les exigences sont rédigées dans le respect de la norme ISO 10781 HL7 Electronic Health Records-System Functional Model release 2.

Ces exigences sont de deux types :

- Systématiques : Le logiciel candidat au référencement « DOIT » / « NE DOIT PAS » permettre la fonctionnalité mentionnée.
- Conditionnelles : « SI » le logiciel candidat au référencement est concerné par l'exigence « ALORS » il « DOIT » / « NE DOIT PAS » permettre la fonctionnalité mentionnée.

Numéro d'identification éditeur (NIE) : numéro d'identification de l'Editeur, délivré par le Centre national de dépôt et d'agrément (CNDA)

Numéro d'identification logiciel (NIL) : numéro d'identification, délivré par le Centre national de dépôt et d'agrément (CNDA) pour l'agrément au titre du Composant proposé par l'Editeur.

Article 2. Objet

La présente Convention définit les droits et obligations des Parties consécutifs au référencement du Logiciel déclaré conforme aux Exigences prévues par le référentiel REM-MDV-LGC-hors médecin traitant-Va1annexé aux présentes (annexe 2).

Article 3. Documents contractuels

3.1. La Convention est constituée des documents suivants, par ordre de priorité décroissante :

- Le présent document ;
- Les annexes 1 et 2 aux présentes ;
- L'ensemble des réponses aux questionnaires de conformité, de la documentation et des éléments de preuve fournis par l'Editeur dans le cadre de la procédure de référencement

3.2. En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre les documents contractuels, l'ordre de priorité est celui indiqué ci-dessus.

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre un document principal et ses annexes, les stipulations du document principal priment sur celles de ses annexes.

Article 4. Référencement du Logiciel

Le Logiciel décrit au paragraphe 4.2 ci-dessous est référencé comme étant conforme aux Exigences définies par le référentiel ***REM-MDV-LGC-hors médecin traitant-Va1***.

Ce référencement donne lieu à la remise d'une attestation par l'Agence du numérique en santé à l'Editeur, lequel peut le cas échéant la transmettre à tout tiers.

L'attestation de référencement délivrée par l'Agence fait mention des éléments suivants :

- Numéro unique de référencement
- Dénomination sociale de l'entreprise
- Numéro d'identification SIRET de l'entreprise
- Numéro d'identification de l'Editeur (NIE)
- Date de dépôt de candidature
- Date d'ouverture de l'espace de preuve
- Date de soumission des preuves
- Date de prise d'effet du référencement
- Numéro d'identification logiciel (NIL)
- Profil référencé (par défaut, profil « Général »)
- Nom du DSR pour lequel le référencement est délivré
- Référence de l'arrêté auquel le DSR est annexé
- Nom et version du logiciel

4.1. Le Logiciel référencé est le suivant :

4.1.1 Composant principal édité par l'Editeur

<i>Désignation commerciale du Logiciel</i>	<i>Nom du logiciel</i>
<i>Type fonctionnel principal du Logiciel</i>	<i>LGC hors médecin traitant : Général LGC hors médecin traitant : Options</i>
<i>Numéro de version du Logiciel⁴</i>	<i>Version du logiciel</i>
<i>Description du Logiciel et de son architecture⁵</i>	<i>A compléter si des composants additionnels sont nécessaires pour le référencement (laisser vide sinon)</i>
<i>Numéro d'identification logiciel (NIL)</i>	<i>NIL</i>

4.1.2 Composant(s) additionnel(s) (le cas échéant)

<i>Désignation commerciale du Logiciel</i>	<i>Non applicable (si non applicable)</i>
<i>Numéro de version du Logiciel⁴</i>	<i>Non applicable (si non applicable)</i>
<i>Numéro d'identification logiciel (NIL)</i>	<i>Non applicable (si non applicable)</i>

⁴ Le numéro de version du Logiciel présente obligatoirement les caractéristiques suivantes : il est aisément accessible à l'utilisateur dans l'IHM du Logiciel, la chronologie des versions doit être clairement exprimée au travers du numéro de versions et il doit évoluer dès qu'un élément du code source est modifié, y compris un simple patch.

⁵ Préciser notamment, en cas de Logiciel constitué de plusieurs composants applicatifs intégrés ou de plusieurs logiciels complémentaires, la liste et l'articulation de ces composants ou logiciels.

⁶ Le numéro de version du Logiciel présente obligatoirement les caractéristiques suivantes : il est aisément accessible à l'utilisateur dans l'IHM du Logiciel, la chronologie des versions doit être clairement exprimée au travers du numéro de versions et il doit évoluer dès qu'un élément du code source est modifié, y compris un simple patch.

Article 5. Durée de la Convention et du référencement

5.1. La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

Sauf résiliation dans les conditions prévues au Chapitre 4, la Convention est conclue pour une durée d'un (1) an, renouvelable à chaque échéance par tacite reconduction pour une durée d'un (1) an, sauf dénonciation par l'une des Parties, par courrier recommandé avec avis de réception, au plus tard trois (3) mois avant la date de son renouvellement.

5.2. Le référencement prend effet à compter de l'entrée en vigueur de la Convention et cesse, de plein droit, à la fin de la Convention, pour quelque cause que ce soit.

Article 6. Indivisibilité du référencement et Groupement solidaire

6.1. Le référencement est attaché au Logiciel dans son intégralité.

Il est indivisible.

6.2. Ainsi, lorsque plusieurs personnes morales distinctes sont parties prenantes à la même demande de référencement, elles constituent un Groupement solidaire représenté devant l'ANS par un Editeur chef de file. Lorsque l'Editeur est constitué sous la forme d'un Groupement non doté de la personnalité morale, ses membres sont solidairement tenus à l'exécution des obligations de la présente convention.

Article 7. Situation de l'Editeur et Modification éventuelle de situation

L'Editeur s'engage à informer, dans un délai de (15) jours et par courrier recommandé avec avis de réception ou par voie électronique horodatée avec accusé de réception électronique, l'Agence du numérique en santé, de toute modification de sa situation et notamment :

- de toute modification relative à sa forme juridique, sa dénomination sociale, son siège social et aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- de tout changement de contrôle, direct ou indirect, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- de toute modification importante relative à son fonctionnement ou à sa pérennité susceptible d'affecter l'exécution de la Convention ;
- de tout transfert de la propriété du Logiciel ou de tout ou partie des droits relatifs à celui-ci ;
- et du transfert de tout ou partie des actifs ou de l'activité à une autre personne morale que l'Editeur.

Lorsque l'Editeur est constitué sous forme d'un Groupement non doté de la personnalité morale, les stipulations du présent article s'applique à chacun de ses membres

Les modifications précitées donnent lieu, en tant que de besoin, à la conclusion d'un avenant à la présente convention.

Chapitre 2 - Droits et obligations de l'Editeur

Article 8. Déclarations et engagements relatifs au Logiciel référencé

- 8.1. L'Editeur déclare que les informations communiquées dans son dossier de candidature sont exactes et reflètent fidèlement les caractéristiques et fonctionnalités du Logiciel

Il garantit par suite que le Logiciel est, à la date des présentes et pendant toute la durée de la Convention, conforme aux Exigences et capable d'assurer un service régulier par les établissements et professionnels de santé dans des conditions normales d'exploitation.

Article 9. Modification apportée au Logiciel

- 9.1. L'Editeur s'engage à documenter chaque modification apportée au Logiciel (Composant principal et/ou Composant additionnel) postérieurement à la conclusion de la Convention.
- 9.2. Si la modification apportée ne remet pas en cause la conformité du Logiciel aux Exigences (par ex. patch correctif, etc.), le référencement bénéficie au Logiciel modifié, sans qu'il soit nécessaire de déposer une nouvelle demande de référencement relative à celui-ci ou de procéder à une quelconque notification auprès de l'Agence du numérique en santé.
- 9.3. Si la modification apportée affecte la conformité du Logiciel aux Exigences, l'Agence du numérique en santé doit en être notifiée par l'Editeur dans un délai de 15 jours. Cette information est accompagnée de tout élément permettant de documenter la nature de la modification et les Exigences de conformité impactées. En réponse, l'ANS peut demander à l'Editeur de déposer une nouvelle demande de référencement dans un délai d'un mois.

Si, à l'issue de ce délai, l'Editeur ne dépose pas de nouvelle demande de référencement ou si le référencement du Logiciel modifié est refusé par l'Agence du numérique en santé, le référencement est abrogé et la Convention résiliée de plein droit et sans indemnité dans les conditions de l'Article 16.

Article 10. Mention du référencement par l'Editeur à des fins commerciales

- 10.1. Dans les conditions prévues par le présent article, l'Editeur est autorisé à faire mention du référencement du Logiciel par l'Agence du numérique en santé dans sa documentation institutionnelle, commerciale et technique.
- 10.2. Toute mention du référencement indique ainsi, par une formulation sans équivoque :
- le Logiciel concerné ainsi que ses Composants éventuels, en précisant au minimum sa dénomination commerciale, son type fonctionnel principal et son numéro de version ;

- les Exigences couvertes, en indiquant au minimum l'intitulé et la référence du référentiel concerné (REM-MDV-LGC-hors médecin traitant-Va1).

Toute communication relative au référencement du Logiciel est également accompagnée d'un renvoi exprès à l'espace du site internet de l'Agence du numérique en santé dédié au référencement du Logiciel objet des présentes, afin de permettre au public de vérifier la réalité du référencement et de prendre connaissance de la finalité ainsi que des conditions attachées à celui-ci. Ce renvoi précise que seules les informations publiées sur le site internet de l'ANS font foi du référencement.

- 10.3.** Il est interdit à l'Editeur de reproduire le logo de l'Agence du numérique en santé dans sa documentation institutionnelle, commerciale et technique.
- 10.4.** L'autorisation précitée vaut pour la seule durée de la Convention et cesse de plein droit dès que celle-ci prend fin, pour quelque cause que ce soit.

En cas d'abrogation du référencement et de résiliation de la Convention, l'Editeur est tenu de supprimer sans délai toute référence au référencement dans sa documentation institutionnelle, commerciale et technique.

- 10.5.** Utilisation du logo « référencé ANS »

Le référencement octroyé par les présentes à l'Editeur est associé à un signe distinctif (logo) spécifique dont l'ANS détient les droits de propriété intellectuelle.

La version électronique exploitable du logo est remise à l'Editeur lors de son référencement.

A compter de la signature de la présente Convention, l'Editeur peut communiquer sur le référencement de sa solution au moyen de ce logo, dans les conditions ci-après définies.

Le droit d'utilisation du logo précité comprend le droit non-exclusif, gratuit, personnel et non transférable de reproduire ce logo pour les finalités et durée prévues aux présentes, sur tout le territoire français.

L'Editeur n'est pas autorisé à modifier ou adapter le logo de quelque façon que ce soit. Les dispositions des présentes n'emportent aucun transfert des droits de propriété sur le logo.

Le logo ne peut être utilisé que pendant la durée de la présente Convention et exclusivement pour les finalités et le périmètre de celle-ci. L'Editeur ne peut utiliser le logo qu'à compter de la signature de la présente Convention.

L'Editeur est autorisé à apposer le logo sur sa documentation institutionnelle, commerciale et technique (brochures publicitaires, commerciales, documents techniques, sans restriction de support – papier, CD-ROM, internet, intranet, support magnétique etc.).

L'Editeur s'engage à ne pas utiliser le logo en violation des dispositions des présentes, ainsi qu'à des fins ou dans des conditions illicites, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, susceptibles de porter atteinte aux droits ainsi qu'à l'image de l'ANS ou de tout tiers.

L'Editeur s'interdit de déposer, enregistrer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, de marque ou signe distinctif identique ou similaire au logo, susceptible de lui porter atteinte ou de créer une confusion avec lui.

L'Editeur a la charge de veiller au bon usage du logo, sans que l'ANS ne puisse être tenue responsable d'une utilisation non conforme ou frauduleuse. Il s'oblige à signaler dans les plus brefs délais à l'ANS toute atteinte aux droits sur le logo dont il aurait connaissance, notamment tout acte de détournement, contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme.

L'Editeur est seul responsable de l'utilisation du logo et des conséquences directes ou indirectes qui pourraient en résulter. Il s'engage à ce que les Distributeurs de la solution référencée soient obligées contractuellement, en cas d'utilisation du logo, à respecter les obligations prévues par le présent article.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de l'ANS par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme du logo par l'Editeur ou l'un de ses Distributeurs, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et condamnations résultant le cas échéant d'une telle action.

La résiliation de la présente Convention entraîne immédiatement la résiliation de plein droit de l'autorisation d'utilisation du logo octroyée à l'Editeur et ses Distributeurs éventuels.

Tout manquement aux règles d'utilisation précitées du logo, non réparé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception ou par voie électronique horodatée avec accusé de réception électronique notifiant le manquement en cause, entraîne l'abrogation du référencement et la résiliation de plein droit de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 17, sans préjudice de toute autre poursuite susceptible d'être engagée par l'ANS.

La résiliation de la présente convention emporte l'obligation pour l'Editeur et ses Distributeurs éventuels de cesser immédiatement toute utilisation du logo et, notamment d'en retirer toute reproduction de toute documentation institutionnelle, commerciale ou technique.

Article 11. Garantie de l'Editeur

L'Editeur s'engage à tenir indemne l'Agence du numérique en santé des conséquences de toute demande, réclamation ou action, de quelque nature qu'elle soit, émanant d'un établissement ou d'un professionnel de santé et mettant en cause la conformité du Logiciel aux Exigences.

En conséquence, l'Editeur garantit et relève indemne l'Agence du numérique en santé de toute condamnation de ce chef, sans préjudice, le cas échéant, de l'abrogation du référencement et de la résiliation de la Convention.

Chapitre 3 – Contrôle de l'Agence du numérique en santé

Article 12. Contrôle sur pièces

- 12.1. L'Agence du numérique en santé peut, pendant toute la durée de la Convention, se faire communiquer par l'Editeur ou l'un des membres du Groupement solidaire, qui y est tenu, toute information ou tout document, quel qu'il soit, destiné à s'assurer du respect par celui-ci de ses obligations contractuelles.

Ce contrôle peut en particulier avoir pour objet de vérifier la conformité du Logiciel tel qu'il est effectivement commercialisé aux Exigences du référencement.

- 12.2. Toute information ou tout document demandé par l'Agence du numérique en santé lui est communiqué selon des modalités et dans un délai qu'elle fixe dans sa demande.

Le délai mentionné à l'alinéa précédent doit être raisonnable compte tenu notamment de la nature et de la disponibilité de l'information ou du document demandé.

Article 13. Audit de conformité du Logiciel

- 13.1. L'Agence du numérique en santé peut, pendant toute la durée de la Convention réaliser ou faire réaliser par un tiers qu'elle désigne un audit de conformité du Logiciel.

Il a pour objet de contrôler la conformité aux Exigences du référencement du Logiciel tel qu'il est effectivement commercialisé et le caractère opérationnel de ses fonctionnalités.

L'Editeur et l'ensemble des membres du Groupement solidaire s'engagent à se soumettre à tout audit de conformité du Logiciel ainsi qu'à y apporter leur concours, conformément aux instructions qui leur seront données.

Un audit de conformité peut notamment être diligenté par l'Agence du numérique en santé sur le fondement des éléments portés à sa connaissance par un ou plusieurs établissements ou professionnels de santé utilisateurs du Logiciel, par l'Agence de services et de paiement ou par le Centre national de dépôt et d'agrément (CNDA).

- 13.2. L'Editeur ou tout membre concerné du Groupement solidaire est informé de l'organisation de l'audit de conformité de son Logiciel par courriel, au plus tard quinze (15) jours avant sa réalisation.

L'audit de conformité peut être réalisé, au choix de l'Agence du numérique en santé ou du tiers qu'elle aura désigné, soit sur un environnement de démonstration mis à disposition par l'Editeur, soit sur un système en production sur un site utilisateur, sous réserve de l'accord préalable de l'établissement ou du professionnel de santé concerné.

L'audit peut avoir lieu sur site ou par téléconférence et prise de main à distance.

- 13.3. L'audit de conformité du Logiciel donne lieu à la rédaction d'un rapport par l'Agence du numérique en santé ou le tiers qu'elle aura désigné.

Ce rapport est notifié par l'Agence du numérique en santé à l'Editeur, qui lui fait connaître ses éventuelles réserves dans un délai de quinze (15) jours.

- 13.4.** Si le rapport fait état d'une ou plusieurs non-conformités du Logiciel aux Exigences, l'Agence du numérique en santé demande à l'Editeur d'y remédier dans un délai raisonnable qu'elle fixe.

Si, au terme de ce délai, l'Editeur ne démontre pas avoir remédié aux non-conformités constatées, le référencement peut être abrogé et la Convention résiliée dans les conditions prévues à l'Article 16.

- 13.5.** Quels que soient les résultats de l'audit de conformité, les frais d'audit associés sont à la charge de l'Agence du numérique en santé.

Chapitre 4 – Modification et fin anticipée de la Convention

Article 14. Résiliation de plein droit de la Convention

Le référencement est abrogé et la Convention est résiliée, de plein droit, soit dans les conditions expressément prévues par celle-ci, soit en cas d'abrogation, par l'Agence du numérique en santé, par décision unilatérale, du référentiel REM-MDV-LGC-hors médecin traitant-Va1.

L'abrogation du référentiel précité et la résiliation de la Convention ne donnent lieu à aucune indemnisation de l'Editeur par l'Agence du numérique en santé.

Article 15. Retrait du référencement et résolution de la Convention pour fraude

En cas de fraude affectant l'octroi ou le maintien du référencement du Logiciel, laquelle est caractérisée notamment par la communication par l'Editeur d'informations ou de documents délibérément erronés, partiels ou mensongers, l'Agence du numérique en santé peut, après avoir mis l'Editeur en mesure de présenter ses observations dans un délai raisonnable, procéder au retrait du référencement et à la résolution de la Convention.

En cas de résolution au titre du présent Article, l'Editeur ne peut prétendre à aucune indemnisation. L'Editeur est en outre tenu d'indemniser l'Agence du numérique en santé ainsi que les établissements et professionnels de santé de l'ensemble des préjudices induits par le manquement ou par l'abrogation du référencement et la résiliation de la Convention pour fraude de l'Editeur.

Article 16. Résiliation de la Convention pour faute de l'Editeur

16.1. L'Agence du numérique en santé peut résilier la Convention pour faute de l'Editeur en cas de non-respect des conditions du référencement ou des stipulations de la Convention, et notamment dans les cas suivants :

- sous réserve des stipulations de l'article 16 précédent, lorsque les informations transmises par l'Editeur dans son dossier de candidature s'avèrent inexactes ;
- lorsque le Logiciel n'est pas ou n'est plus conforme aux Exigences ;
- lorsque le Logiciel n'assure pas ou n'assure plus un service régulier aux établissements et aux professionnels de santé utilisateurs dans des conditions normales d'utilisation ;
- lorsque l'Editeur a fait une utilisation du référencement contraire à son indivisibilité, en violation de l'article 6 ;
- lorsque l'Editeur a fait obstacle à l'exercice du droit de contrôle de l'Agence du numérique en santé prévu aux Articles 12 et 13 ;

- et, plus généralement, en cas de manquement grave ou répétés de l'Editeur à ses obligations contractuelles.

16.2. En cas de manquement auquel il est possible de remédier, l'Agence du numérique en santé adresse à l'Editeur une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception de remédier audit manquement, à peine d'abrogation du référencement et de résiliation de la Convention, dans un délai fixé par l'Agence du numérique en santé et proportionné à la nature du manquement et aux circonstances de celui-ci.

En cas de manquement auquel il n'est pas possible de remédier, l'Editeur sera, sauf dans les cas où l'abrogation du référencement et la résiliation de la Convention sont encourus de plein droit, mis en mesure de présenter ses observations sur le manquement reproché dans un délai fixé par l'Agence du numérique en santé et proportionné à la nature du manquement et aux circonstances de celui-ci.

En l'absence de délais expressément impartis par l'Agence du numérique en santé, les délais précités sont de quinze (15) jours à compter de la réception par l'Editeur de la mise en demeure ou de l'invitation à présenter ses observations.

Si l'Editeur n'a pas remédié au manquement dans le délai de mise en demeure, ou n'a fourni aucune explication valable dans le délai imparti, l'Agence du numérique en santé pourra prononcer l'abrogation du référencement et la résiliation de la Convention, sur simple notification adressée à l'Editeur qui mentionnera la date de prise d'effet de la résiliation, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir quelque autre formalité que ce soit.

16.3. En cas de résiliation au titre du présent Article, l'Editeur ne peut prétendre à aucune indemnisation.

16.4. L'Editeur est en outre tenu d'indemniser l'Agence du numérique en santé ainsi que les établissements et professionnels de santé de l'ensemble des préjudices induits par le manquement ou par l'abrogation du référencement et la résiliation de la Convention pour faute de l'Editeur.

Article 17. Conséquences de la fin normale ou anticipée du référencement du Logiciel

En cas de fin normale ou anticipée du référencement, pour quelque cause que ce soit :

- l'Editeur informe de la fin du référencement du Logiciel les établissements et professionnels de santé auprès desquels il a déployé celui-ci ;
- l'Agence du numérique en santé communique sur la fin du référencement du Logiciel sur l'espace dédié de son site internet ;

Chapitre 5 - Stipulations diverses et finales

Article 18. Confidentialité

- 18.1.** Les informations, documents ou éléments, de quelque nature et forme que ce soit, dont les Parties ont eu connaissance ou reçu communication à l'occasion du référencement ou en exécution de la Convention sont confidentiels.

Chaque Partie est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués.

Les Parties peuvent déroger à leur obligation de confidentialité par un échange de consentements.

- 18.2.** L'Agence du numérique en santé s'engage à cet égard et en particulier à conserver comme strictement confidentielles les informations recueillies sur le Logiciel de l'Editeur dans le cadre de son référencement.

Elle s'engage à reporter cette obligation auprès de tout prestataire appelé à intervenir dans le processus d'attribution ou de maintien du référencement.

- 18.3.** Par dérogation aux dispositions précitées, ne sont pas couvertes par la confidentialité, les informations, documents ou éléments :

- qui étaient déjà publiés lors de leur divulgation ;
- qui étaient signalés comme présentant un caractère non confidentiel ;
- ou qui ont été communiqués à l'une des Parties par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation.

De même, par dérogation l'attestation de référencement délivrée par l'ANS à l'Editeur référencé est considérée comme une information librement communicable à tout tiers.

- 18.4.** Les Parties conviennent que la présente clause demeurera en vigueur pendant une durée de deux (2) ans à compter du terme de la Convention, pour quelque motif que ce soit.

- 18.5.** Les stipulations du présent Article n'ont ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à la transmission d'informations, de documents ou d'éléments en lien avec le référencement à toute autorité, administrative ou juridictionnelle, légalement habilitée à les recevoir.

Article 19. Protection des données à caractère personnel

Chaque Partie est tenue au respect des règles, européennes et nationales, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution de la Convention.

A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est prohibée.

En cas d'évolution des règles, européennes et nationales, applicables au traitement des données à caractère personnel en cours d'exécution de la Convention, chaque Partie se mettra sans délai en conformité avec les exigences posées.

Par ailleurs, conformément à la réglementation européenne et française sur la protection des données personnelles, l'Editeur est informé que des données à caractère personnel sont susceptibles d'être traitées par l'ANS. Le traitement mis en œuvre a pour finalité l'instruction et le suivi du processus de référencement, ainsi que la réalisation d'indicateurs statistiques ou de pilotage.

La communication de données personnelles, si elle est sollicitée par l'ANS, est nécessaire à l'instruction de la demande de référencement. Les données collectées sont conservées pendant la durée du référencement dont bénéficie l'Editeur ainsi que pour les durées d'archivage exigées par la réglementation applicable. Elles ne sont accessibles qu'aux agents habilités de l'ANS, aux membres de sa gouvernance et à ses partenaires dans le cadre de l'instruction de la demande de référencement : la délégation du numérique en santé au sein du ministère de la santé ainsi que la CNAM, le CNDA, le GIE SESAM-Vitale et les ARS/GRADES en régions.

L'Editeur dispose d'un droit d'accès, de rectification de ses données ainsi que, dans certains cas, d'effacement, de portabilité, de limitation, et d'opposition. Les coordonnées du Délégué à la protection des données personnelles de l'ANS sont les suivantes : GIP Agence du Numérique en Santé (Délégué à la protection des données) - 2-10 Rue d'Oradour-sur-Glane - 75015 PARIS ou par messagerie électronique, à l'adresse suivante : dpo@esante.gouv.fr. L'Editeur dispose également du droit d'introduire éventuellement une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Article 20. Propriété intellectuelle

A l'exception des dispositions spécifiques de l'article 11.5, la présente Convention ne peut être interprétée comme accordant une quelconque licence d'exploitation, licence d'utilisation, brevet, marque, modèle ou un quelconque droit de propriété intellectuelle.

L'Agence du numérique en santé et l'Editeur conservent, chacun en ce qui le concerne, tous les droits de propriété intellectuelle sur les éléments qui, quels que soient leur forme, leur nature ou leur support, leur appartiennent à la conclusion de la Convention.

L'Agence du numérique en santé reste à cet égard seule propriétaire de la documentation mise à disposition de l'Editeur, dont elle autorise l'usage et la reproduction aux seules fins de l'obtention et du maintien du référencement pendant la durée de la Convention.

Article 21. Représentation des Parties

Pour l'exécution de la Convention, les représentants des Parties sont :

- pour l'Agence du numérique en santé : Madame Annie PREVOT, directrice
- pour l'Editeur : le représentant visé à la première page des présentes.

Article 22. Élection de domicile et notification

22.1. Pour l'exécution de la Convention et de ses suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges indiqués en tête des présentes.

Tout changement de domiciliation devra être notifié sans délai à l'autre Partie.

22.2. Lorsqu'elles sont prévues par la Convention, les notifications par courrier recommandé avec avis de réception peuvent aussi être faites par remise en main propre contre reçu ou par voie électronique horodatée avec accusé de réception électronique.

Elles sont réputées régulièrement effectuées aux adresses indiquées en tête des présentes, à la date portée sur le reçu ou sur l'avis de réception ou, à défaut, à la date de première présentation.

22.3. Dans les autres cas, les échanges entre les Parties peuvent être effectués par tout moyen permettant d'en assurer la traçabilité.

Article 23. Computation des délais

23.1. Sauf stipulation contraire, tous les délais prévus dans la Convention commencent à courir le lendemain du jour où survient l'événement déclenchant le cours du délai et expirent à la dernière heure du dernier jour prévu par le délai considéré.

23.2. Sauf stipulation contraire, tout délai fixé en jours s'entend en jours calendaires.

Lorsque le délai est fixé en mois, il s'entend de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois.

23.3. Lorsque le dernier jour du délai considéré est un samedi, un dimanche, un jour férié ou un jour chômé, le délai est prolongé jusqu'à la dernière heure du premier jour ouvrable qui suit.

Article 24. Convention de preuve

De manière générale, l'Editeur et l'ANS reconnaissent aux documents transmis par voie dématérialisée dans le cadre de la signature et de l'exécution des présentes, selon les modalités techniques de transmission déterminées par l'ANS, la qualité de documents originaux et admettent leur force probante, sauf preuve contraire dument rapportée, au même titre qu'un écrit sur support papier. En cas d'utilisation par l'ANS d'un dispositif de signature électronique, l'éditeur et l'ANS conviennent que tout document signé de manière dématérialisée vaut preuve du contenu dudit document et de l'identité des signataires, sauf preuve contraire dument rapportée. Tout document transmis et/ou signé de manière dématérialisée dans les conditions précitées constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 et s. du code civil.

Article 25. Droit applicable

La Convention est régie par le droit français.

Article 26. Règlement des différends

26.1. Les Parties conviennent de tenter de régler à l'amiable tout différend qui résulterait du maintien du référencement ou de l'exécution de la Convention.

Il fait ainsi l'objet d'un échange de bonne foi entre les Parties.

26.2. Si, au terme de cet échange, le différend demeure, celui-ci pourra être porté devant le tribunal administratif de Paris.

Pour l'Agence du numérique en santé

Pour l'Editeur

Date :

Date :

Numéro unique de référencement :

Référence wiin.io

ANNEXE 1 : Modalités de présentation et d'instruction d'une demande de référencement

1. Périmètre logiciel ciblé

Le référencement s'adresse aux fournisseurs de Logiciels de Gestion de Cabinet médical (LGC), équipant les médecins de ville généralistes ou spécialistes exerçant :

- En cabinet libéral ;
- En structure d'exercice coordonné : Maisons de santé pluriprofessionnelles, Centres de santé.

Le périmètre fonctionnel minimal des LGC est le suivant :

- o prise de RDV et agenda ;
- o dossier patient électronique (informations administratives, observations médicales en saisie libre ou par formulaires type et personnalisables) ;
- o prescription informatisée des actes et des médicaments ;
- o tableaux de bord de suivi des patients ;
- o fonction de courriers et traitement de textes ;
- o échanges avec les autres professionnels de santé (biologie, imagerie, ...).

Pour les logiciels destinés à un exercice coordonné en maisons et centres de santé, des fonctionnalités de partage de documents et d'informations communes entre différents professionnels de santé peuvent être utilisées par les professionnels de santé.

Les autres logiciels utilisés par les médecins de ville ne sont pas éligibles au référencement Ségur notamment :

- logiciels ou solutions connexes au LGC et liés à une spécificité de l'activité médicale ;
- logiciels ou solutions de télémédecine ;
- logiciels de comptabilité ;
- logiciels de facturation ou gestion financière du cabinet ;
- systèmes experts d'aide à la décision ;
- systèmes de sauvegarde et archivage des données ;
- logiciels ou solutions d'un dispositif médical ou d'un laboratoire pharmaceutique ne couvrant pas le périmètre fonctionnel décrit précédemment ;
- logiciels ou télé-services fournis par une institution publique (nationale ou régionale).

2. Périmètre fonctionnel

Pour bénéficier du référencement, une Solution logicielle doit répondre à l'ensemble des exigences décrites dans le référentiel d'exigences et de scénarios de conformité REM-MDV-LGC-hors médecin traitant-Va1.

Le périmètre MDV-LGC-Va1 couvre notamment les aspects suivants :

- l'intégration de référentiels et services socles (INS, DMP-Compatibilité, MSSanté, PSC, ApCV, ePrescription unifiée) ;
- l'intégration des documents et données numériques reçus de professionnels de santé par MSSanté ou provenant du DMP patient ;
- la génération de certains types de documents et données numériques, en particulier le Volet de Synthèse Médicale (VSM) est demandée si le profil médecin traitant est sélectionné ;
- l'envoi de ces documents et données numériques par MSSANTÉ vers un professionnel de santé ou vers le patient, et leur alimentation dans le DMP du patient ;

- un premier lot d'exigences d'ergonomie répondant aux freins à l'usage identifiés par les médecins utilisateurs de LGC.

Le médecin de ville au carrefour des échanges du parcours de soins

L'enjeu de la vague 1 du Ségur numérique pour les médecins de ville est que les LGC ciblés soient en capacité de numériser l'ensemble des documents partagés et échangés au cours du parcours de soin, en réception, lecture, alimentation DMP et transmission. Ces documents sont reçus par la MSSANTÉ ou consultés dans le DMP du patient.

Les documents produits doivent pouvoir alimenter le DMP, et être transmis par MSSANTÉ à d'autres professionnels de santé, et transmis via la messagerie sécurisée citoyenne (en réponse à une demande du médecin).

Pour l'envoi à la messagerie citoyenne du patient, le **Référentiel socle MSSanté #2** (Clients de Messageries Sécurisées de Santé) évoque en exigence EX_DC1.2 une dérogation jusqu'à fin 2022 permettant d'écrire à un usager sans avoir qualifié son INS. Cette dérogation a vocation à permettre la généralisation de l'INS et l'émergence des premiers usages de la messagerie sécurisée citoyenne sur la fin de l'année 2021 et au cours de l'année 2022.

En cohérence avec les ambitions Ségur, cette dérogation ne s'applique évidemment pas aux différents DSR.

Ainsi, la qualification de l'INS est obligatoire pour tout message transmis via messagerie citoyenne pour tous les DSR concernés.

L'intégration de référentiels et services socles

Le médecin de ville joue un rôle de récepteur et d'intégrateur des documents numériques de santé : il reçoit les documents tels que les CR de biologie, de radiologie et d'hospitalisation, et émet des documents tels que le volet de synthèse médicale, des prescriptions, etc.

Ceci se traduit par des prérequis techniques correspondant à la prise en compte des référentiels et services socles relatifs à chacun de ces flux dans son logiciel de gestion de cabinet :

- **l'identité Nationale de Santé (INS)**, permet le partage de données de santé grâce à la mise en place d'un identifiant unique pour le patient dans l'ensemble de son parcours de soin ; il permet au médecin de ville un classement facilité des documents et données de ses patients. La mise en œuvre de l'INS pour la vague 1 couvrira :

- la mise en œuvre du guide d'implémentation INS et du référentiel national d'identitovigilance (RNIV), incluant le Datamatrix INS à apposer sur les documents imprimés ou générés en PDF,
- l'appel du téléservice INSi selon le guide d'intégration publié par la CNAM, via CPx et via les certificats logiciels de type organisation (CL-ORG).

- **l'ApCV** : l'identification des assurés de la sécurité sociale via **l'application mobile carte vitale (apCV)** permet d'authentifier de manière simple et sécurisée les assurés, via leur smartphone. Elle leur permet également d'accéder à tous les services en ligne de santé proposés par le GIE Sesam-Vitale.

Ouverture d'une procédure d'agrément spécifique « ApCV » par le CNDA, sous conditions strictes

Le périmètre de la vague 1 intègre la prise en compte de l'addendum 8 du cahier des charges SESAM-Vitale, qui contient les spécifications à respecter pour la gestion de l'ApCV.

A titre **exceptionnel**, une procédure d'agrément spécifique est mise en œuvre pour permettre aux éditeurs qui le souhaitent de procéder de la façon suivante :

- Obtention de l'agrément spécifique ApCV, puis soumission d'un dossier de référencement Ségur de la solution concernée
- Développement dans un second temps du reste de l'Addendum 8, avant fin 2022 au plus tard.

Cet agrément ApCV permet à l'éditeur de ne développer que la partie Facturation avec ApCV.

- Intégration des FSV 1.40.14 et des parties de l'addendum 8 qui traitent de la facturation avec une ApCV (EV111, EV113 et EV117)
- Pas d'obligation de développer les avenants et les autres évolutions fonctionnelles de l'addendum 8 (EV106, EV110 et EV114).
- Pour cet agrément, le CNDA limite ses tests au cahier de tests techniques (20 tests pour un logiciel en addendum 7).

Par ailleurs, le CNDA rouvre temporairement la possibilité de passer l'agrément addendum 7, prérequis obligatoire pour présenter une demande d'agrément ApCV. La prise en compte des avenants parus après l'addendum 7 serait facultative dans ce cas.

Ces dispositions sont encadrées par les conditions strictes suivantes :

- **Limitation dans le temps** : dossier à déposer au CNDA avant le 31 décembre 2021, et procédure d'agrément ou d'homologation à finaliser avant le 31 mars 2022. Au-delà, les éditeurs devront passer l'agrément Addendum 8 complet.
- **Logiciels éligibles** : mesure uniquement ouverte aux logiciels pour les médecins de ville dans le cadre du référencement Ségur, impérativement agréés Addendum 7
- **Engagement écrit** : les éditeurs souhaitant bénéficier de cet agrément ApCV devront s'engager par écrit à développer le reste de l'addendum 8 en 2022, et à le déployer en 2023.
- **Durée de validité** : conformément à cet engagement, cet agrément ApCV ne sera valable que jusqu'au 31 décembre 2023.

- le fédérateur de moyens d'identification électroniques **Pro Santé Connect (PSC)**, permet aux professionnels de santé, d'accéder en toute sécurité à leurs services numériques avec leurs MIE (Moyen d'Identification Électronique), carte CPS et l'application mobile e-CPS, et de basculer d'un outil à l'autre sans ré-identification électronique (exemple : passage du LGC au portail Web PS DMP).

Pour la vague 1, la mise en œuvre se fera dans le respect du référentiel PSC pour les fournisseurs de service, publié le 14 juin 2021.

- la **Messagerie Sécurisée de Santé (MSSanté)** permet l'échange de documents structurés et non structurés dans un espace de confiance, entre professionnels de santé comme entre médecins et patients, ces derniers étant équipés d'une messagerie citoyenne dans leur espace numérique de santé Mon Espace Santé ;

Pour la vague 1, la version 0.1 du Référentiel #2 - Clients de messageries MSSanté s'applique à tout logiciel qui met en œuvre des fonctionnalités d'émission ou de réception de message via un Opérateur MSSanté et prend en compte :

- les exigences relatives au transport des messages MSSanté entre clients de messageries MSSanté et opérateurs MSSanté, et ce, quel que soit l'opérateur MSSanté ;
- les exigences à respecter pour produire et consommer des messages MSSanté en particulier dans le cas d'échange de documents de santé.

Les prochaines versions des référentiels #1 Opérateurs MSSanté et #2 Clients de messageries MSSanté traiteront de l'API retenue en concertation avec les industriels.

Dans cette attente, les API décrites dans le Dossier des Spécifications Techniques (DST) des interfaces clients de messageries / opérateurs MSSanté restent applicables aux éditeurs qui sont compatibles avec l'opérateur national Mailiz.

- le **Dossier Médical Partagé (DMP)** permet de stocker et conserver dans un espace sécurisé l'ensemble des informations de santé du patient : documents relatifs aux traitements, résultats d'examens, allergies... notamment résumés dans le volet de synthèse médicale.

Il permet également au patient d'y stocker des documents qu'il juge nécessaire de mettre en exergue auprès des professionnels de santé permettant ainsi au patient de partager ces informations avec les professionnels de santé de son choix dans le cadre de sa prise en charge.

Le DMP est ainsi une ressource clé de l'espace numérique de santé.

- Il est attendu dans la vague 1 l'intégration des exigences relatives à la consultation du DMP depuis le LGC sur la base du guide d'implémentation v2.4.0 du DMP.

- le service **ePrescription unifiée**, permet de dématérialiser l'ensemble du circuit des prescriptions (médicaments, dispositifs médicaux, biologie médicale, actes infirmiers...) entre les médecins libéraux et/ou salariés et les prescrits.

- En vague 1, la gestion de la ePrescription unifiée doit être conforme aux exigences de la CNAM certifiées par le CNDA. Chaque e-prescription doit alimenter le DMP au format non structuré (CDAR2 niveau 1).

L'intégration et l'envoi de documents médicaux numériques

La vague 1 doit permettre la gestion (réception, lecture, émission, alimentation, transmission) des documents entrants et sortants pour les médecins de Ville.

Au niveau des flux entrants :

- la lettre de liaison à la sortie d'un établissement de santé (basée sur le volet Informations de Liaison conformément au CI-SIS, CDA R2 N1 à destination d'un médecin de ville) ;
- la ePrescription en CDA R2 N1 et en pdf ;
- le volet de Synthèse médicale (VSM) en CDA R2 N3, la lecture du volet de synthèse médicale conforme au CI-SIS, ainsi qu'en PDF/A-1 et CDA R2 N1 (uniquement si le profil « médecin traitant » est sélectionné) ;
- le compte-rendu d'examens biologiques conforme au CI-SIS, CDA R2 N3 ainsi qu'en PDF/A-1 et CDA R2 ;
- le compte-rendu d'imagerie médicale conforme au CI-SIS en CDA R2 N1 ;
- le compte-rendu opératoire conforme au CI-SIS en CDA R2 N1 ;
- Et tout autre document de santé en CDA R2 N1.

Au niveau des flux sortants :

- le volet de synthèse médicale (VSM) en CDA R2 N3, ainsi qu'en PDF/A-1 et CDA R2 N1 (uniquement si le profil « médecin traitant » est sélectionné) ;
- la lettre de liaison d'un médecin spécialiste (basée sur le volet Informations de Liaison de sortie conformément au CI-SIS, CDA R2 N1 à destination du médecin de ville) ;
- la ePrescription unifiée des produits de santé ou de demande d'actes déposée sur le serveur ePrescription de la CNAM ;
- la demande d'acte de télémédecine en CDA R2 N1 ;
- Et tout autre document de santé en sous format PDF (certificats, déclarations...) complété par les données d'en-tête CDA R2 N1 permettant l'envoi par messagerie sécurisée citoyenne ou en accès via Mon Espace Santé du patient.

Portabilité

L'éditeur devra s'engager à ce que le logiciel référencé permette la mise à disposition, à la demande du Client final de l'historique des données de santé relevant du périmètre du référentiel REM-MDV-LGC-hors médecin traitant-Va1.

Cet export doit être réalisé sous un format standard, structuré et/ou non structuré, au choix de l'éditeur (ex : HL7 CDA, HL7 FHIR, PDF, DOC, DOCX, XML, etc.), avec une documentation détaillant la procédure à réaliser. La profondeur de l'historique ainsi que le professionnel de santé concerné doivent être paramétrables dans la procédure.

Le format des fichiers mis à disposition doit être **lisible, exhaustif, exploitable, et documenté** par l'éditeur.

Il doit contenir sous une forme structurée dans le fichier ou attendant au fichier les informations nécessaires à son import : le nom, prénom, date de naissance et sexe du patient ainsi que, lorsqu'elles sont stockées dans le logiciel, l'INS, la date de production et le type de la donnée.

Les documents concernés sont les suivants :

Médecins de ville		Code LOINC	Libellé	
Production de documents	VSM	SYNTH	Synthèse médicale	
	Lettre de liaison à la sortie d'un établissement de soins par LDL	11490-0	Lettre de liaison à la sortie d'un établissement de soins	
	e-Prescription		57833-6	Prescription de produit de santé
			PRESC-BIO	Prescription d'actes de biologie médicale
			PRESC-KINE	Prescription d'acte de kinésithérapie
			PRESC-INF	Prescription d'acte infirmiers
			PRESC-PEDI	Prescription d'acte de pédicurie
			PRESC-ORTHOPHO	Prescription d'acte d'orthophonie
		PRESC-ORTHOPTIE	Prescription d'acte d'orthoptie	
	Certificat	CERT_DECL	Certificat, déclaration	
Demande d'acte de télémédecine	75496-0	Demande d'acte de télémédecine		
Consommation de documents	CR de biologie	11502-2	CR d'examens biologiques	
	CR de radiologie	18748-4	CR d'imagerie médicale	
	Lettre de liaison à la	11490-0	Lettre de liaison à la sortie d'un établissement de soins	

	sortie d'un établissement de soins par LDL		
	VSM	SYNTH	Synthèse médicale
	CRO	34874-8	CR opératoire

Source : typeCode du DMP, le JDV à utiliser est : JDV_J66-TypeCode-DMP.xml - [Index of /NOS/JDV_J66-TypeCode-DMP \(esante.gouv.fr\)/](#) ajout des TypeCode eprescription en cours

Cette mise à disposition peut par exemple être un duplicata des bases de données avec les schémas d'explication des tables. Elle peut aussi être implémentée via une intervention manuelle ou via un mécanisme d'export automatique inclus dans le logiciel référencé (par exemple via une fonction d'export directement dans le logiciel ou via un script ou via un logiciel indépendant).

L'évaluation de la maturité Sécurité des Systèmes d'Information (SSI)

La vague 1 permet également d'évaluer la maturité de la solution candidate au référencement Ségur en tant que LGC en termes de couverture des risques de Sécurité des Systèmes d'Information (SSI).

3. Exigences et vérification de conformité

Les exigences à respecter par les éditeurs sont décrites dans le référentiel d'exigences et de scénarios de conformité REM-MDV-LGC-hors médecin traitant-Va1, qui contient environ 150 exigences et préconisations.

A chaque exigence est associée une modalité de vérification, qui sera mise en œuvre dans le cadre du référencement.

Les préconisations ne seront pas vérifiées et n'impacteront pas le référencement, elles peuvent être utilisées à des fins statistiques.

Dans le référentiel REM-MDV-LGC-hors médecin traitant-Va1, le terme « systèmes » fait référence aux LGC tels que définis à la section ci-dessus.

L'ensemble des référentiels cités dans le document doivent s'entendre dans leur version publique à la date du dépôt à l'ANS de la demande de référencement.

L'éditeur doit se conformer à l'ensemble du cadre réglementaire applicable à son activité et au Logiciel qu'il met en œuvre. Les référentiels d'interopérabilité et de sécurité élaborés par l'ANS lui sont opposables dans les conditions définies aux art. L. 1470-5 et s. du code de la santé publique (concernant l'INS, dans les conditions définies par l'arrêté du 24 décembre 2019 modifié).

Certaines exigences sont conditionnelles. Elles ne sont applicables qu'aux éditeurs ayant choisi de faire référencer leur logiciel comme étant conforme à ces exigences :

- L'éditeur choisit lors de sa candidature le(s) profil(s) au(x)quel(s) il candidate ;
- L'ANS référence le logiciel, en tenant compte des exigences associées au(x) profil(s) choisi(s) par l'éditeur ;

- L'attestation finale de référencement remise à l'éditeur indiquera ce(s) profil(s) pour le(s)quel(s) la solution a été référencée.

Dans le référentiel REM-MDV-LGC-hors médecin traitant-Va1, il est indiqué si les exigences sont conditionnelles ou non (colonne « Exigence conditionnelle ») et le cas échéant, le profil concerné est indiqué dans la colonne « Profil ».

Pour le périmètre REM-MDV-LGC-hors médecin traitant-Va1, les profils sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Profils (non exclusifs)
Général (<i>obligatoire</i>)
Centres de santé (<i>conditionnel</i>)
Opérateur Mailiz (<i>conditionnel</i>)
Médecin Traitant (<i>conditionnel</i>)
Stockage des copies de titres d'identité (<i>conditionnel</i>)

Les exigences sont décrites dans le référentiel d'exigences et de scénarios de conformité REM-MDV-LGC-hors médecin traitant-Va1.

4. Modalités de référencement

A. Logiciel éligible

Le référencement est délivré pour un Logiciel. Dans le cas où l'Editeur commercialise plusieurs logiciels couvrant le périmètre fonctionnel précité, il peut solliciter des référencements pour chacun de ces logiciels en déposant autant de candidatures que de logiciels à référencer.

Dans le cas d'une demande de référencement présentée par un groupement de personnes non doté de la personnalité morale (groupement solidaire), les règles suivantes doivent être respectées :

- Une candidature unique au référencement est portée pour le groupement ;
- Le chef de file du groupement est l'interlocuteur unique de l'ANS pendant tout le processus de référencement. Il représente le groupement pour toute démarche ou acte au titre du référencement du Logiciel.

Version du logiciel référencé :

Le référencement est délivré pour une version du logiciel. Une fiche d'identification de la version est renseignée par l'Editeur dans le dossier de demande de référencement pour chaque logiciel qu'il décide d'inscrire dans le processus de référencement.

La version candidate du logiciel doit être une version ayant obtenu le cas échéant toute autre labellisation, certification, homologation ou agrément non délivrées directement par l'ANS et exigées dans le cadre des présentes (exemple : homologation prononcée par la commission Téléservice de l'Assurance Maladie pour la DMP compatibilité).

B. Exigences de référencement, préconisations et contrôles associés

Les exigences de référencement sont définies dans le référentiel d'exigences cité à la section 3.3. Ces exigences sont rédigées dans le respect de la norme ISO 10781 HL7 Electronic Health Records-System Functional Model release 2.

Ces exigences sont de deux types :

- **Systematiques** : Le logiciel candidat au référencement « DOIT » / « NE DOIT PAS » permettre la fonctionnalité mentionnée.
- **Conditionnelles** : « SI » le logiciel candidat au référencement est concerné par l'exigence « ALORS » il « DOIT » / « NE DOIT PAS » permettre la fonctionnalité mentionnée.

Ces exigences sont susceptibles de faire l'objet d'un contrôle a priori notamment selon le scénario de vérification de conformité détaillé dans le référentiel d'exigences. Les preuves demandées seront contrôlées afin de valider, ou non, la conformité du logiciel candidat à ces exigences. La conformité du Logiciel à l'ensemble de ces exigences (si concerné dans le cas des exigences conditionnelles), est nécessaire à l'attribution du référencement.

En complément des exigences décrites ci-dessus, le référentiel d'exigences contient également des préconisations. Celles-ci s'expriment de la manière suivante :

Préconisations : Le logiciel candidat « PEUT » permettre la fonctionnalité mentionnée.

Ces préconisations ne feront pas l'objet de contrôles pour le référencement. Elles ont vocation à guider l'éditeur dans sa trajectoire de développement conformément à la doctrine du numérique en santé. Le non-respect des recommandations ne peut en aucun cas constituer un motif de refus de référencement du Logiciel par l'ANS.

C. Contrôles de conformité

Les contrôles sur les exigences sont effectués dans les conditions visées ci-dessus, lors de la phase d'instruction du dossier par les équipes de l'ANS et conformément aux scénarios de vérification de conformité détaillés dans le référentiel d'exigences.

L'Editeur fournit à l'ANS en toute circonstance des informations exactes et reflétant fidèlement les caractéristiques et fonctionnalités du Logiciel.

Des contrôles a posteriori peuvent être réalisés aléatoirement afin de s'assurer de la pérennité de la conformité du Logiciel par rapport à ces exigences. Les modalités de contrôle a posteriori et les conséquences en découlant sont définies dans la convention de référencement à laquelle l'Editeur référencé est tenu d'adhérer.

D. Période de candidature

02 mai 2023	Réouverture du guichet de référencement
21 juin 2023 14h00	Fin de la période de réception des demandes de référencement auprès de l'ANS
30 septembre 2023 14h00	Limite de dépôt des dossiers complets (avec homologations CNDA au moins en statut « en cours actif »)
15 novembre 2023 14h00	Limite de réponses aux demandes de compléments de l'ANS (avec homologations CNDA au moins en statut « conforme »)

E. Dépôt de la demande de référencement et vérification de la recevabilité administrative de la demande

Lors de cette phase, l'ANS vérifie la recevabilité administrative de la candidature déposée. Le dépôt de la demande de référencement se fait via l'outil de gestion des candidatures, qui permettra le suivi de l'évolution de la demande. Cet outil est mis à disposition des candidats sur le site de l'ANS le 04/11/2022.

La demande de référencement se fait pour un logiciel avec un composant principal unique ou une association de composants intégrés répondant aux exigences édictées par les présentes.

Tout candidat souhaitant référencer son logiciel est tenu de remettre à l'ANS via l'outil de gestion des candidatures un dossier dûment complété et composé des éléments listés ci-dessous :

Pour l'Editeur :

- **Nom/Prénom du représentant légal** de l'entreprise
- **Nom/Prénom du contact**
- **Coordonnées mail/téléphoniques**
- **Dénomination sociale de l'entreprise**
- **Numéro d'identification SIRET de l'entreprise ;**
- **Numéro d'identification éditeur (NIE)** de l'Editeur délivré par le CNDA
- **La convention de référencement signée électroniquement**

Pour le composant principal du Logiciel candidat :

- **Nom du logiciel**
- **Numéro de version**
- **Numéro d'identification logiciel (NIL)** délivré par le CNDA
- **Une lettre d'engagement, fournie par l'Editeur, précisant en quoi son logiciel répond aux critères de définition des fonctionnalités minimales** logicielles décrites dans les présentes
- **Preuve de dépôt de la demande d'obtention des labellisations CNDA (Assurance Maladie),** permettant d'attester que le dossier est en cours d'instruction. La preuve d'obtention des labellisations CNDA sera demandée dans la phase suivante de dépôt des preuves de conformité.
- **Si applicable, mandat(s) communiqué(s) par les membres du groupement au chef de file**
- **Profil(s) du Logiciel.** Le choix de ce profil détermine les exigences conditionnelles. Ce choix est définitif dans le dossier de candidature et le référencement sera attribué sur le périmètre du profil choisi. Tout changement de profil nécessitera une nouvelle candidature.

A la réception du dossier par l'ANS s'engage une phase de contrôle de complétude et d'éligibilité de l'Editeur sur la base des éléments fournis (dont la durée indicative est estimée à 1 semaine).

Pour toute demande relative au dossier, l'ANS sollicite l'Editeur par l'intermédiaire de l'outil de gestion des candidatures. Si l'Editeur ne répond pas à la sollicitation dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de celle-ci, sa demande de référencement est rejetée.

Lorsque le dossier est complet et jugé recevable par l'ANS, l'Editeur en est notifié et peut finaliser sa demande en déposant les preuves de référencement demandées (voir paragraphe suivant).

F. Dépôt des preuves de conformité

L'Editeur fournit alors les preuves attestant de la conformité du Logiciel aux exigences définies dans le référentiel d'exigences. Pour chaque exigence, les preuves de conformité à fournir sont énumérées dans ce même fichier. Plusieurs preuves de conformité peuvent être demandées pour attester de la conformité du Logiciel à une même exigence (capture d'écrans, vidéos, fichiers, logs, homologations...).

Le dépôt des preuves se fait en une fois via l'outil de gestion des candidatures mentionné précédemment.

En complément des preuves de conformité, un prérequis à la complétude du dossier est l'obligation de renseigner un questionnaire "maturité SSI" (Sécurité des Systèmes d'Information - Nb : le questionnaire SSI n'est pas un critère de référencement et ne sera pas pris en compte lors de l'instruction du dossier. Ce questionnaire a seulement une vocation informative pour l'ANS, il doit néanmoins obligatoirement être renseigné lors de la candidature).

Chaque preuve demandée dans le référentiel d'exigences est nécessaire sauf si elle est associée à une exigence conditionnelle ne correspondant pas au profil du Logiciel candidat au référencement. Un dossier pour lequel les seules pièces manquantes seraient la ou les homologations ou certifications à obtenir du CNDA est réputé complet, et peut à ce titre être soumis par l'Editeur, sous réserve que cette ou ces demandes au CNDA soit a minima au statut « en cours actif », c'est-à-dire que l'Editeur a réalisé le dépôt de son dossier de tests, et que celui-ci est en cours d'analyse par le CNDA.

Une fois complet, le dossier de preuves est soumis par l'Editeur pour instruction. Seul un dossier contenant l'intégralité des homologations ou certifications du CNDA peut faire l'objet, *in fine*, d'un référencement par l'ANS.

Les éléments de preuve fournis par l'Editeur et émanant d'organismes tiers sont communiqués à l'ANS sous la seule responsabilité de l'Editeur. L'Agence du numérique en santé ne saurait être tenue responsable au titre des démarches engagées dans ce cadre par l'Editeur auprès de tout organisme tiers, ce que l'Editeur reconnaît et accepte sans réserve.

G. Instruction du dossier

L'ANS contrôle la conformité du Logiciel aux exigences définies dans le référentiel d'exigences au regard des preuves remises par l'Editeur.

Règles de traitement des dossiers et délais :

Le traitement des dossiers des candidats s'effectue suivant une file d'attente déterminée par l'ordre de réception du dossier complet de dépôt des preuves de conformité.

Le délai estimatif d'instruction d'un dossier par l'ANS et d'attribution du référencement est, à titre purement indicatif, de 6 semaines, à compter du moment où l'Editeur est notifié de la réception de son dossier complet.

Pendant l'instruction, une phase d'échanges entre l'ANS et l'Editeur peut être nécessaire afin d'apporter des précisions sur les éléments de preuves fournis par l'Editeur. Dans ce cas, l'ANS peut être amenée à solliciter l'Editeur via l'outil de gestion des candidatures.

Le temps de traitement du dossier délai sera suivi et horodaté sur l'outil de gestion des candidatures. Le délai de 6 semaines communiqué ci-dessus est indicatif et basé sur les hypothèses décrites ci-dessous :

Lorsque l'Editeur est sollicité par l'ANS :

- Le décompte du temps d'instruction des preuves de conformité par l'ANS est suspendu jusqu'à la réponse de l'Editeur.
- Sans réponse de l'Editeur dans les 24h après la sollicitation de l'ANS, sa place dans la file d'attente n'est plus garantie et l'instruction de son dossier est dépriorisée. En tout état de cause, il devra être répondu à toute demande de compléments adressée par l'ANS à un éditeur impérativement avant le 06 septembre 2023 à 14h00. A l'issue de ce délai, aucune nouvelle itération entre l'éditeur et l'ANS ne peut intervenir et aucune réponse complémentaire de l'éditeur ne sera instruite. L'ANS finalise alors l'instruction du dossier et prononce sa décision de référencer ou non la solution logicielle.
- Passé les 5 jours sans réponse de l'Editeur, un retard important sur l'instruction du dossier est à prévoir.
- Sans réponse de l'Editeur dans les 30 jours après la sollicitation de l'ANS, la demande de référencement sera considérée comme abandonnée.

Cas particulier de l'INS

Pour les exigences INS, les preuves correspondant aux scénarios de tests de conformité seront analysées lors d'une journée de tests du logiciel avec le candidat, en présence d'un représentant de l'ANS (et éventuellement, en présence d'un expert extérieur mandaté par l'ANS – par exemple un expert en identitovigilance des ARS/GRADeS).

L'organisation de cette journée de test dans les 4 semaines suivant le début de l'instruction du dossier par l'ANS incombe à l'Editeur (identification de l'utilisateur à mobiliser, planification de la journée en coordination avec l'ANS, animation du passage en revue des scénarios de test notamment). L'Editeur déroule les scénarios de conformité en environnement de recette usine mis à disposition dans un environnement client. L'ANS supervise le bon déroulé des scénarios de tests et documente l'atteinte ou non des résultats.

H. Attribution du référencement

Collège technique de référencement

Après la phase d'instruction du dossier, un collège technique de référencement décide de l'attribution ou du refus du référencement du Logiciel. Ce collège se tient de manière hebdomadaire et est composé de membres de l'ANS participant à l'instruction du dossier de candidature, et éventuellement de ses partenaires (CNDA/GIE SV/CNAM).

Le collège peut statuer de trois manières sur le Logiciel candidat :

- Attribution du référencement **sans réserve** : le Logiciel est référencé en l'état ;
- Non attribution du référencement avec **réserves non bloquantes** : le Logiciel n'est pas référencé. Sera considéré comme réserve non bloquante une correction nécessaire mineure à apporter au Logiciel par l'Editeur, pouvant être apportée en moins de 4 semaines. Un processus simplifié de levée des réserves est mis en place afin d'attribuer le référencement une fois les preuves des corrections apportées par l'Editeur, sans procéder à une nouvelle candidature. L'Editeur dispose de 4 semaines, à compter de la notification de la décision du collège, pour réaliser les corrections demandées sous peine de se voir refuser le référencement.

- **Réserves bloquantes : non attribution du référencement.** Sera considéré comme réserve bloquante une correction nécessaire ne relevant pas du périmètre des réserves non bloquantes définies ci-dessus. Les réserves bloquantes et la décision de non-attribution du référencement sont communiquées. Pour obtenir le référencement, l'Editeur doit adapter son Logiciel et candidater une nouvelle fois.

Notification de l'éditeur

A la suite de la tenue du collège technique de référencement, l'Editeur est notifié de la décision de l'ANS via l'outil de gestion des candidatures

Publication des résultats :

La liste des logiciels référencés par DSR est publiée sur le site de l'ANS (www.esante.gouv.fr). Les logiciels référencés reçoivent une attestation de conformité ANS ainsi qu'un numéro d'identification unique du référencement attribué pour ce produit afin de faciliter la vérification en cas de contrôle.

I. Support et point de contact

Les candidats pourront solliciter l'ANS via l'outil de gestion des candidatures pour toute question relative au fonctionnement de l'outil de gestion des candidatures.

J. Engagements de l'éditeur

Par le dépôt de sa candidature, l'Editeur s'engage à :

- Fournir des éléments de preuves en réponse aux scénarios de conformité reflétant de manière sincère et fidèle le fonctionnement du logiciel candidat.
- Respecter l'intégralité du processus de référencement tel que décrit par les présentes.
- Ne pas diffuser de données de santé à caractère personnel dans le cadre des différents tests/jeux de données qui seraient demandés par l'ANS, et se limiter à transmettre exclusivement des données fictives ou anonymisées.
- Partager des preuves dénuées de tout risque SSI pour l'ANS ou ses partenaires.

Le non-respect des dispositions précitées est susceptible d'entraîner la suspension temporaire ou l'exclusion définitive du processus d'instruction de la demande de référencement, ou, lorsqu'un référencement a été octroyé, le retrait de celui-ci dans les conditions définies aux présentes.

K. Liens vers les référentiels

Seule la version en ligne sur le site de l'organisme à l'origine du référentiel fait foi - la version de chaque référentiel applicable aux présentes est susceptible d'évoluer en cours de vague de référencement pour tenir compte, le cas échéant, de correctifs n'impactant ni le périmètre fonctionnel du référentiel, ni le niveau des exigences.

#	Référentiel	Version	Lien vers le référentiel
INS1	Référentiel Identifiant National de Santé	V 2.0	https://esante.gouv.fr/sites/default/files/

			media_entity/documents/ans_referentiel_identifiant_national_de_sante_v2.0.pdf
INS2	Guide d'intégration Téléservice Identifiant National de Santé (INS) intégré du GIE Sesam-Vitale SEL-MP-043	V04-00	https://industriels.sesam-vitale.fr/group/teleservice-insi
INS3	Guide d'implémentation de l'identité INS dans les logiciels	v2	https://esante.gouv.fr/sites/default/files/media_entity/documents/ins_guide_implémentation_v2.pdf
INS4	Extensions françaises du profil IHE PAM v2.10 Contraintes françaises sur les types de données HL7 v1.7	v25	http://www.interopsante.org/412_p_15688/documents-publics-de-reference.html
INS5	INS Format Datamatrix	v2	https://esante.gouv.fr/sites/default/files/media_entity/documents/ans---datamatrix-ins-v2.pdf
CISIS 1	Volet Structuration minimale de documents de santé	1.9	https://esante.gouv.fr/volet-structuration-minimale-de-documents-de-sante
CISIS 2	Annexe CI-SIS : prise en charge de l'INS dans les volets du CI-SIS	1.3	https://esante.gouv.fr/annexe-prise-en-charge-de-lins-dans-les-volets-du-ci-sis
CISIS 3	Volet Compte rendu d'examen de biologie	2021.01	https://esante.gouv.fr/volet-cr-bio-compte-rendu-dexamens-de-biologie-medicale
CISIS 4	Transport d'un document CDA-R2 en HL7 ORU/OUL/MDM SEGUR du Numérique	V1.0	https://esante.gouv.fr/volet-transport-dun-document-cda-r2-en-hl7-oru-oul-mdm
CISIS 5	Volet échange de documents de santé	V1.6	https://esante.gouv.fr/volet-echange-de-documents-de-sante
VSM1	Volet de synthèse médicale	1.4	https://esante.gouv.fr/volet-vsm-synthese-medicale
MSS1	Référentiel socle MSSanté #2 Clients de Messageries Sécurisées de Santé	V0.1	https://esante.gouv.fr/mssante-clients-de-messageries-securisees-de-sante

DMP1	Service DMP intégré aux LPS SEL-MP-037	v 2.4.0 ou supérieure	https://industriels.sesam-vitale.fr/group/dmp-compatibilite
ANN 1	Dossier des Spécifications Fonctionnelles et Techniques Fichiers d'extraction des données en libre accès de l'annuaire esanté.fr	V2.2	https://esante.gouv.fr/securite/annuaire-sante/acceder-aux-donnees
PSC1	Référentiel PRO Santé Connect	v1.8	https://integrateurs-cps.asipsante.fr/pages/prosanteconnect/referentiel
APCV 1	Addendum 8 au Cahier des Charges éditeurs pour la facturation SESAM-Vitale	CDC 1.40-Addendum 8, octobre 2020	https://www.sesam-vitale.fr/web/sesam-vitale/cahier-des-charges
EP1	ePrescription unifiée : demande d'acte (radio, kinés, ...)	PDT-INF-690- v01.00	https://sesam-vitale.fr

L. Glossaire

Glossaire de la terminologie Ségur Numérique :

Abréviations / Acronymes	Signification
AC	Autorité de Certification
ADELI	Automatisation des Listes (répertoires de professionnels de santé en cours de remplacement par le RPPS)
AE	Autorité d'Enregistrement
AF	Appel à Financement / Document d'Appel à Financement
Annuaire Santé / ANN	L'Annuaire Santé recense les professionnels de santé enregistrés dans les répertoires nationaux RPPS et ADELI et leurs situations d'exercice. Ces données proviennent des autorités chargées de leur enregistrement (ordres professionnels, ARS, service de santé des armées)
ANS	Agence du Numérique en Santé
ANSSI	Agence Nationale pour la Sécurité des Systèmes d'Information
ARS	Agence Régionale de Santé
BAL	Boîte Aux Lettres
BAL personnelle	Boîte Aux Lettres nominatives, rattachée dans l'annuaire santé à une personne physique. Elle est réservée à l'usage d'un professionnel habilité ou d'un usager.
BAL organisationnelle	Boîte Aux Lettres dont l'accès est possible pour un ensemble de professionnels habilités. Elle est rattachée dans l'annuaire santé à une personne morale.
BAL applicative	Boîte Aux Lettres accédée par à un logiciel métier ou à une machine. Elle est rattachée dans l'annuaire santé à une personne morale.
CI-SIS	Cadre d'Interopérabilité des Systèmes d'Information de Santé de l'ANS
CGU	Conditions Générales d'Utilisation
Cnam	Caisse Nationale d'Assurance Maladie
CNDA	Centre National de Dépôt et d'Agrément (organisme autorisant les logiciels à échanger des données de santé)
CNIL	Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

Abréviations / Acronymes	Signification
CPS/ CPx	Carte de Professionnel de Santé
CRL	Certificate Revocation List
DGOS	Direction Générale de l'Offre de Soins
DGS	Direction Générale de Santé
DSR	Dossier des Spécifications de Référencement (publié par l'ANS)
DMP	Dossier Médical Partagé
DN	Distinguished Name
DNS	Domain Name Server (Système de Noms de Domaine, en Français)
DPI	Dossier Patient Informatisé
DSN	Delivery Status Notification
DSFT	Dossier des Spécifications Fonctionnelles et Techniques, aussi appelé « Référentiel » ou « Guide d'Implémentation »
EF	Entité Fonctionnelle
ENS	Espace Numérique de Santé
ES	Établissement de Santé : terme recouvrant les établissements de soins publics et privés, incluant les plateaux techniques en ville et en hôpital
EXI	EXIgence (implémentation obligatoire)
FAQ	Foire Aux Questions
FINESS	Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux
GAP/GAM	Gestion Administrative du Patient / du Malade
GIE	Groupement d'Intérêt Économique Ex : le <i>GIE SESAM-Vitale</i> réalise l'interopérabilité des services de l'assurance maladie
GRADeS	Groupements Régionaux d'Appui au Développement de l'e-Santé (anciennement GCS : Groupements de Coopération Sanitaire)
HAS	Haute Autorité de Santé
IETF	Internet Engineering Task Force
IHM	Interface Homme-Machine
INSEE	Institut National de la Statistique et des Études Économiques
HDS	Hébergeur de Données de Santé
IGC	Infrastructure de Gestion de Clés
INS	Identité Nationale de Santé / Identifiant National de Santé (composé de : matricule INS + OID + 5 traits stricts de référence / critères d'identité)
IMAP	Internet Mail Access Protocol
LDAP	Lightweight Directory Access Protocol
LGC	Logiciel de Gestion de Cabinet
LPS	Logiciel de Professionnel de Santé (abréviation générique désignant une application utilisée par un professionnel de santé, dans ou hors Établissement de Santé)
Mailiz	Opérateur MSSanté, géré par l'ANS, proposant une BAL personnelle à tout professionnel habilité doté d'une CPS
MIME	Multipurpose Internet Mail Extensions
MDN	Message Disposition Notification
MSSanté	Messagerie Sécurisée de Santé
MTA	Mail Transport Agent
MUA	Mail User Agent (client de messagerie)
NAS	Nomenclature des Acteurs de Santé
NDR	Non-Delivery Report

Abréviations / Acronymes	Signification
NIR	Numéro d'Inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques (ou Numéro de Sécurité Sociale)
NIA	Numéro d'Identification d'Attente
NTT	Numéro Technique Temporaire
OCSP	Online Certificate Status Protocol
OID	Object Identifier (Identifiant d'Objets)
OTP	One Time Password
PM	Personne Morale
PRE	PRÉCOntisation (implémentation préconisée / facultative)
Professionnel Habilité	Désigne les professionnels de santé et tout professionnel habilité par la loi à collecter et échanger des données de santé à caractère personnel.
PP	Personne Physique
PS	Professionnel de Santé (acteur de santé humain)
PSSI	Politique de Sécurité des Systèmes d'Information
Référentiel des identités PP/PM	Référentiel des identités de personnes et de structures issus du RPPS, FINESS et ADELI
RECO	RECOmmandation (implémentation recommandée / facultative)
REST	Representational State Transfer
RCP	Réunion de Concertation Pluridisciplinaire
RFC	Request For Comments (série numérotée de documents officiels publiés par l'IETF)
RG	Règle de Gestion
RGPD	Règlement Général sur la Protection des Données
RIS	(voir aussi SIR) : Radiological Information System
RNIPP	Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques
RNIV	Référentiel National d'IdentitoVigilance
RPPS	Répertoire Partagé des Professionnels de Santé
RSSI	Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information
SGL	Système de Gestion pour les Laboratoires
SI	Système d'Information
SIH	Système d'Information Hospitalier
SIR	(voir aussi RIS) : Système d'Information de Radiologie
SIR	Système Inter-Régime
SNGI	Système National de Gestion des Identités
SSI	Sécurité du Système d'Information
SMTP	Simple Mail Transport Protocol
SOAP	Simple Object Access Protocol
SSL	Secure Sockets Layer
TF	Task Force
TLS	Transport Layer Security - Norme de sécurisation par chiffrement du transport de l'information au sein des réseaux (anciennement SSL)
Usagers	Désigne les usagers du système de santé utilisant la MSSanté pour échanger avec des professionnels habilités
WS	Web Service
WSDL	Web Services Description Language
XSD	XML Schema Definition

ANNEXE 2 : Référentiel REM-MDV-LGC-hors médecin traitant-Va1

Le référentiel REM LGC MDV vague 1 est consultable en suivant ce lien qui renvoie vers le site industriel de l'ANS.

https://esante.gouv.fr/sites/default/files/media_entity/documents/rem-mdv-lgcs-specialiste-va1.xlsx

Attention : Le référentiel REM LGC MDV vous est fourni en fichier attaché à ce présent document dans l'outil de signature électronique.